RÈGLEMENT (CE) N° 1244/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1486/95 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV: 6 du GATT (1),

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (2), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 (3), et notamment son article 22,

considérant que le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2068/96 (5), a ouvert des contingents pour une période déterminée; que, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, la Communauté s'est engagée à augmenter les contingents tarifaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc; qu'il est donc nécessaire, d'une part, de définir les nouvelles quantités soumises au régime d'importation et, d'autre part, d'étaler sur la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 les quantités prévues à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1486/95 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er premier alinéa, les termes «Pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997» sont remplacés par les termes «Pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998».

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.
(2) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(4) JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 58.
(5) JO n° L 277 du 30. 10. 1996, p. 12.

ANNEXE

«ANNEXE I

Numéro du groupe	Code NC	Désignation du produit	Droits de douane écus/t	Quantités en tonnes
G 2	ex 0203 19 55 ex 0203 29 55	Longes et jambons désossés frais, réfrigérés ou congelés	250	17 000
G 3	ex 0203 19 55 ex 0203 29 55	Filet frais, réfrigéré ou congelé	300	2 500
G 4	1601 00 91 1601 00 99	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits autres	747 502	1 200
G 5	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	784 646 784 646 646 428 375 271	2 440
G 6	0203 11 10 0203 21 10	Carcasses ou demi-carcasses fraîches ou réfrigérées congelées	268	6 000
G 7	0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 ex 0203 19 55 0203 19 59 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 ex 0203 29 55 0203 29 59	Morceaux frais, réfrigérés ou congelés, désossés et non désossés, à l'exception des filets, présentés seuls	389 300 300 434 233 434 434 389 300 300 434 233 434 434	2 200»